



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## stationnement

Question écrite n° 8527

### Texte de la question

M. Christian Estrosi appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les emplacements de stationnement réservés pour les personnes à mobilité réduite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend désormais assurer par une disposition législative ou réglementaire la gratuité de ces emplacements aux titulaires de macaron GIC/GIG ou laisser cette faculté au bon vouloir des maires.

### Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, les maires ont la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte Station debout pénible une autorisation de stationner, dans leur commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. C'est pourquoi le projet de loi pour l'égalité des chances et des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, adopté en deuxième lecture par le Sénat, le 21 octobre dernier, prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personne handicapée. Cette carte sera délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Quant aux décisions relatives au stationnement sur le territoire communal, elles ressortissent effectivement aux prérogatives du maire. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier cette réglementation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8527

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** personnes handicapées

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 2002, page 4767

**Réponse publiée le :** 14 décembre 2004, page 10061